



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/31/L.19
22 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
PREMIERE COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES
DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Egypte, Iran et Koweït : projet de résolution

UN LIBRARY

NO/ 24 15

UN/SA COLLECTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Consciente de la situation politique dans la région et du danger potentiel qui en résulte, et qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Préoccupée par le fait que l'absence de progrès appréciables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne pourra que compliquer la situation, étant donné l'atmosphère qui existe actuellement dans la région,

Convaincue que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviront grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Consciente de la nature particulière des problèmes qui se posent et de la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, et de la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

1. Exprime la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération afin de promouvoir cet objectif;

3. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 2 de la présente résolution, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA;

4. Réitère la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'application de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

5. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".
